

---

**LIGNE DE CONDUITE**

En vigueur le : 9 septembre 1998

Domaine : **CONSEIL**

Politique : **Postes déclarés vacants**

Révisée le : 28 février 2018

---

## **POSTES DÉCLARÉS VACANTS ET PROCESSUS DE NOMINATION**

### **A. Poste vacant à la suite de la démission d'un membre**

1. Démission avec le consentement de la majorité
  - a) Un membre du Conseil peut démissionner avec le consentement inscrit au procès-verbal de la majorité des membres présents à la réunion.
  - b) Toutefois, le membre ne vote pas sur une motion qui porte sur sa démission.
  - c) Il ne démissionne pas de son poste si, du fait de sa démission, le nombre de membres devient inférieur au quorum.
  
2. Démission en cas de candidature à un autre poste  
Malgré le paragraphe précédent, si un membre du Conseil démissionne pour pouvoir se porter candidat à un autre poste, il peut le faire en déposant auprès du ou de la secrétaire du Conseil sa démission avec une déclaration précisant qu'il démissionne pour se porter candidat à un autre poste. Sa démission prend effet le 30 novembre suivant la date où il l'a déposée ou la veille du jour où son mandat commence, selon la première de ces éventualités.

### **B. Poste devenu vacant à la suite d'un abandon de poste**

1. Un membre du Conseil abandonne son poste si, selon les dispositions de l'article 228(1) de la *Loi sur l'éducation*:
  - il est déclaré coupable d'un acte criminel;
  - il n'assiste pas, sans y avoir été autorisé par une résolution inscrite au procès-verbal, à trois réunions ordinaires consécutives du Conseil;
  - il cesse de posséder les qualités requises pour être membre du Conseil;
  - il ne remplit plus les conditions d'éligibilité mentionnées dans la ligne de conduite CSL.2.1 attenante à la Politique CSL.2;
  - ou il n'est pas présent physiquement dans la salle de réunion lors d'au moins trois réunions ordinaires du Conseil, au cours de la période de 12 mois qui commence le 1<sup>er</sup> décembre. Il est à noter que si un candidat est nommé ou élu pour combler un poste vacant, le nombre de réunions obligatoires est différent (voir article 229 (2) de la Loi sur l'éducation).

2. Toutefois, si un membre du Conseil est reconnu coupable d'un acte criminel, la vacance n'est pas comblée tant que le délai accordé pour interjeter appel ne s'est pas écoulé ou qu'on ait statué définitivement sur l'appel. Si la déclaration de culpabilité est annulée, le poste est réputé n'avoir jamais été vacant.

### **C. Poste devenu vacant à la suite d'un décès**

Si le poste d'un membre devient vacant à la suite d'un décès, le reste des membres élus nomme au poste, dans les 90 jours qui suivent la date à laquelle il est devenu vacant, une personne qui possède les qualités requises. Un poste vacant au sein du conseil scolaire doit être comblé, sauf si le poste devient vacant un mois ou moins avant le jour de l'élection dans la prochaine élection ordinaire.

### **D. Vacance au sein du Conseil**

1. Si une vacance survient au sein du Conseil:
  - a) dans le mois qui précède l'élection suivante, elle n'est pas comblée;
  - b) après l'élection, mais avant que le nouveau Conseil soit organisé, elle est comblée immédiatement après l'organisation du nouveau Conseil de la même façon que la vacance qui survient après la formation du Conseil.

## **PROCESSUS DE NOMINATION AUX POSTES VACANTS**

### **E. Processus de nomination**

Le processus décrit ci-dessous est mis en œuvre lorsque le Conseil choisit de ne pas se prévaloir de l'option d'exiger la tenue d'une nouvelle élection en vue de combler un poste vacant.

1. Annonce  
Le Conseil place une annonce dans les journaux francophones locaux et fait parvenir une copie de cette annonce aux paroisses ainsi qu'aux écoles, pour distribution générale aux parents et aux contribuables de la région touchée. L'annonce sera affichée et le délai pour soumettre une candidature sera de 15 jours d'école. Si aucune candidature adéquate provenant de la région n'est reçue, une annonce sera acheminée sur l'étendue du territoire et le délai pour soumettre une candidature sera de 10 jours d'école.
2. Contenu de l'annonce  
L'annonce
  - énumère les critères d'éligibilité, conformément à la Loi sur l'éducation et à la Ligne de conduite CSL.2.1 ;

- demande aux candidates et aux candidats de faire parvenir au Conseil leur curriculum vitae ;
  - informe les candidates et les candidats de la disponibilité d'une trousse contenant des informations sur le Conseil ainsi que sur le rôle d'un conseiller ou d'une conseillère scolaire ;
  - et donne la date limite pour soumettre sa candidature.
3. Copies des lettres de demande et des curriculum vitae  
L'administration fait parvenir aux membres du Conseil (conseillères et conseillers) une copie confidentielle de chaque lettre de demande et curriculum vitae.
  4. Liste courte  
Chaque conseiller et conseillère (sauf celui ou celle qui abandonne son poste) soumet deux noms choisis parmi la liste de candidats. Un maximum de trois candidats, ceux ayant reçu le plus de mentions, seront retenus en entrevue. Une liste courte est ainsi établie.
  5. L'entrevue  
Lors d'une réunion extraordinaire publique, les conseillères et les conseillers scolaires accordent une entrevue individuelle aux candidates et aux candidats faisant partie de la liste courte. Les conseillères et les conseillers posent des questions déterminées à l'avance.
  6. Vote  
Suite aux entrevues, les conseillères et les conseillers scolaires élus votent par bulletin secret.
  7. Bris d'égalité
    - a. Si aucun candidat n'obtient une majorité de votes au premier tour, on enlève le nom de celle ou de celui qui a obtenu le moins de voix et le vote se poursuit jusqu'à ce qu'une personne ait obtenu la majorité simple.
    - b. Lorsqu'il ne reste que deux candidatures et qu'il y a encore égalité de voix, on procède alors à un tirage au sort. Les noms des deux dernières personnes sont inscrits sur deux billets de forme et de grandeur identique et placés dans une boîte. La ou le secrétaire du Conseil fait le tirage au sort.
  8. Durée du mandat  
Le membre nommé à un poste vacant demeure en fonction jusqu'à expiration du mandat du membre qui a quitté le poste.